

# Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

Par le bureau d'études Go Pub Conseil

# PRÉSENTATION EN CDNPS (20 avril 2022, 14h15)





# **SOMMAIRE**

- **0.** Eléments introductifs
- 1. Éléments saillants du diagnostic
- 2. Synthèse des règles retenues pour projet de RLP arrêté
- 3. Temps d'échanges et questions



ÉLÉMENTS INTRODUCTIFS

## **#00** Qu'est-ce que la publicité extérieure ?

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. (article L581-3-2° du code de l'environnement)





Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. (article L581-3-3° du code de l'environnement)

Constitue une publicité à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes oui images étant assimilées à des publicités. (article L581-3-1° du code de l'environnement)



## **#00** Procédure du RLP de Saint-Cyr-l'Ecole

#### *3 réunions de concertation (2 septembre 2021) :*

- réunion avec les PPA
- réunion publique ouverte à tous
- atelier avec les personnes concernées

#### Etape 1

Délibération du CM prescrivant l'élaboration du RLP : définition des objectifs de la commune et modalités de concertation

18 décembre 2019

## Étape 3

Délibération arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation

15 décembre 2021

#### Étape 5

Enquête publique et rapport du commissaire-enquêteur

Mai - Juin 2022

#### Étape 7

Délibération approuvant le projet de RLP

Juillet 2022

#### Étape 2

Elaboration du RLP : diagnostic / enjeux / choix de règles et zonage / concertation

Débat en CM sur les orientations du futur RLP (9 décembre 2020)

Janvier 2020 - Novembre 2021

#### Étape 4

Projet transmis pour avis aux PPA et à la CDNPS

Février - Avril 2022

#### Étape 6

Modifications éventuelles

Juin 2022

## #00 Rappel des objectifs d'élaboration du RLP

Objectif 1 : Protéger et valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire ;

<u>Objectif 2</u>: Prendre en compte l'inscription du territoire en périmètre d'abords des monuments historiques et partiellement en périmètres de sites inscrits et en périmètre de site classé ;

Objectif 3 : Préserver l'attractivité du centre-ville ;

Orientation 4 : Préserver les abords et espaces naturels et agricoles ;

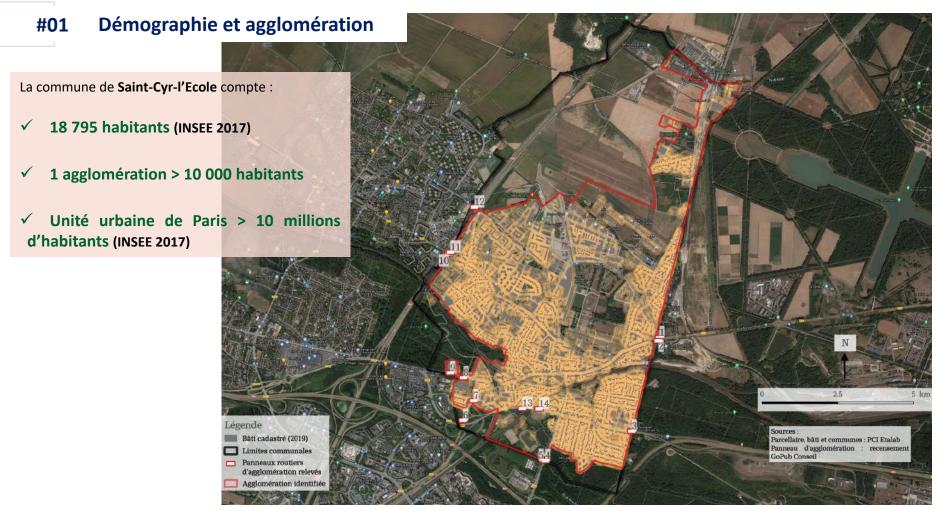
Objectif 5 : Maîtriser la densité des publicités ;

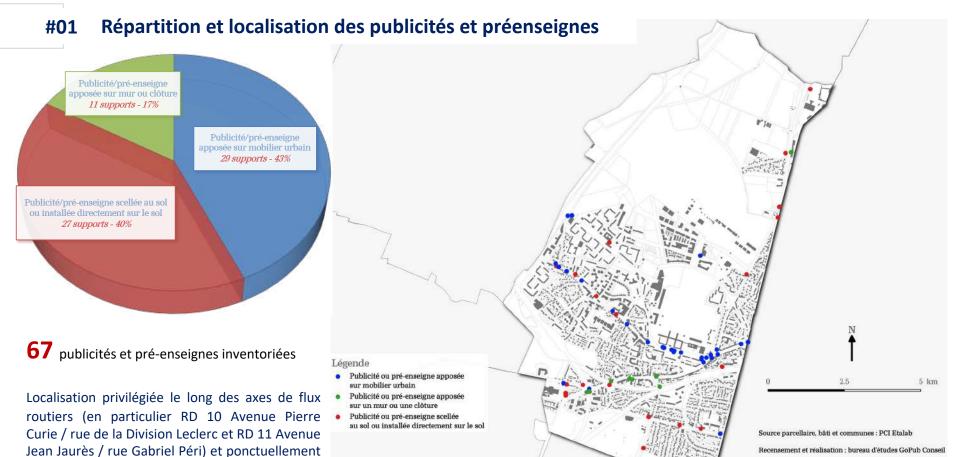
<u>Objectif 6</u>: Traiter les nouvelles formes de publicité légalisées par la loi Grenelle 2 comme le micro-affichage publicitaire sur devantures, les dispositifs numériques, les bâches de chantier et publicitaires ;

<u>Objectif 7</u>: Encourager la réalisation d'économies d'énergie et réduire la pollution lumineuse en prescrivant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux.

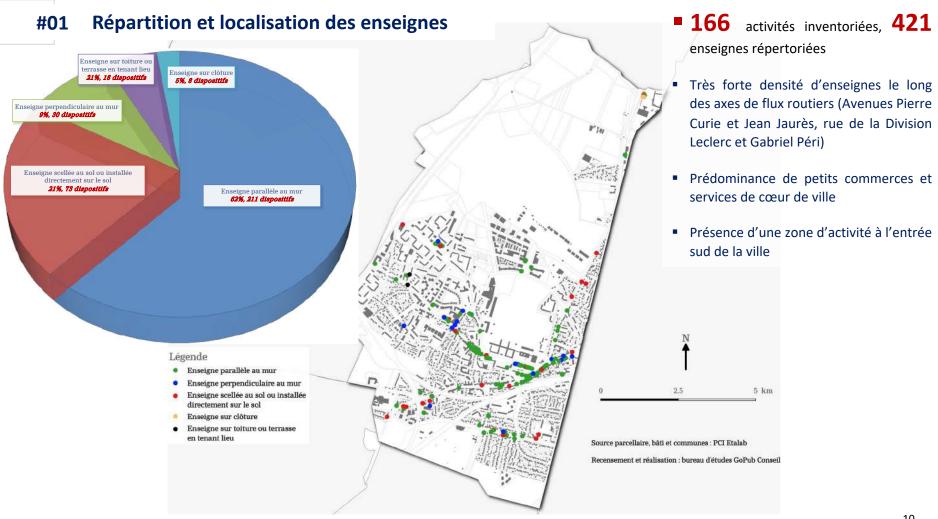


ÉLÉMENTS SAILLANTS DU DIAGNOSTIC





en entrées de ville



### **#01** Orientations retenues en matière de publicité extérieure

<u>Orientation 1</u>: Conserver des espaces privilégiés préservés de la publicité ;

Orientation 2 : Réduire la densité et les formats publicitaires ;

<u>Orientation 3</u>: Réfléchir à la mise en place d'une dérogation mesurée à l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques afin de permettre le maintien et/ou l'installation d'outils de communication pour la collectivité et les activités locales ;

<u>Orientation 4</u>: Conforter les règles applicables à la publicité accessoire supportée par le mobilier urbain pour maintenir la qualité des paysages ;

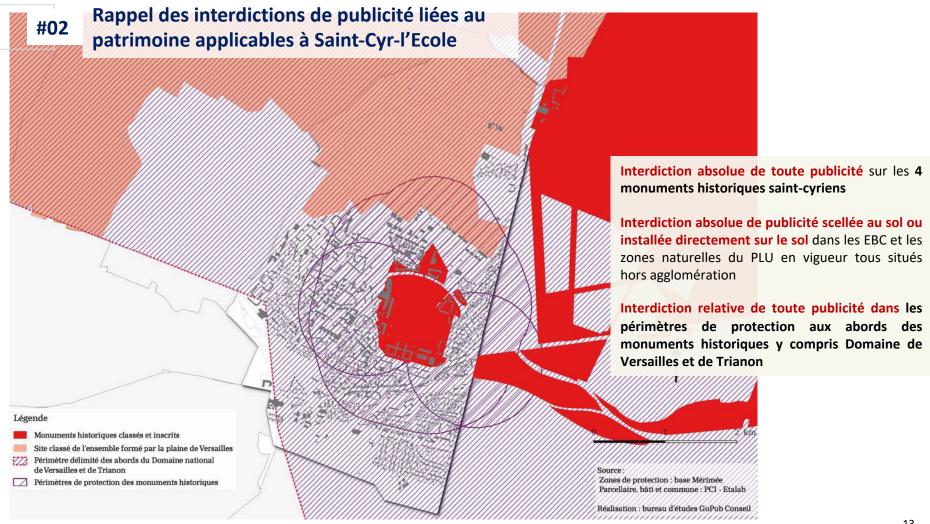
Orientation 5: Améliorer la qualité des enseignes par des règles d'intégration architecturales ;

Orientation 6 : Encadrer la possibilité d'installer des enseignes sur clôture ;

**Orientation 7:** Renforcer la règlementation applicable aux enseignes temporaires ;

**Orientation 8**: Encadrer l'implantation de dispositifs lumineux, en particulier numériques



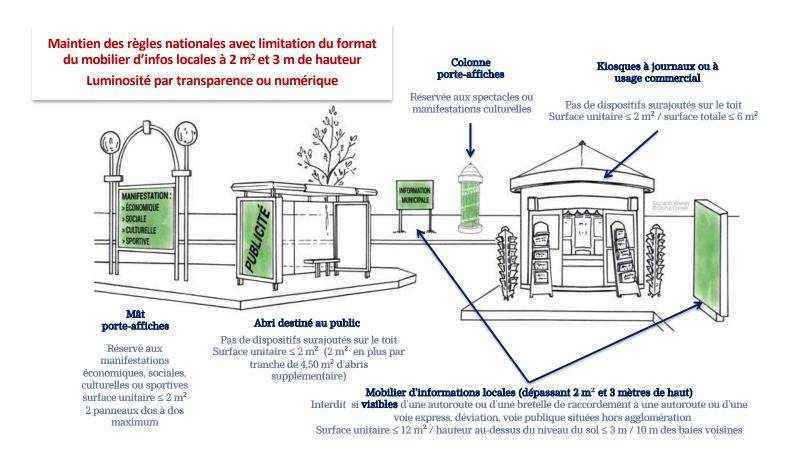


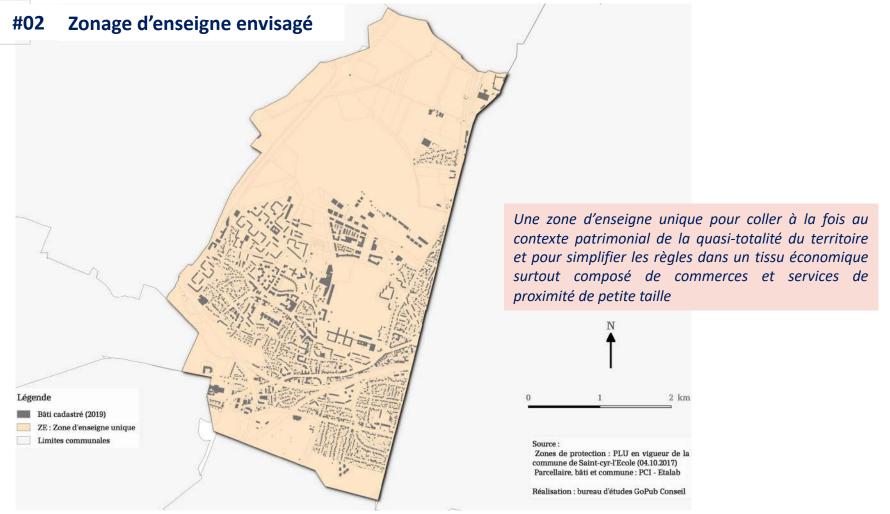
Zonage de publicité envisagé #02 2 zones de publicité distinctes : • ZP1 : secteurs patrimoniaux où la publicité est strictement interdite ZP2 : reste du tissu urbain aggloméré de la commune où la publicité est très limitée Légende Bâti cadastré (2019) ZP0 : Secteurs patrimoniaux strictement interdits de publicité ZP1 : Zone de publicité dérogatoire Limites communales Zones de protection : base Mérimée Parcellaire, bâti et commune : PCI - Etalab Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil

# **#02** Principales règles publicitaires par zone

	Règles nationales en l'absence de RLP dans une	Projet de RLP	
	agglomération > 10 000 habitants	ZP0	ZP1
Dispositions générales	<ul> <li>Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel</li> <li>Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien</li> </ul>	Sans objet la publicité étant strictement interdite	<ul> <li>Intégration paysagère respectueuse de l'environnement bâti et naturel</li> <li>Encadrement des publicités et préenseignes doit être réalisé dans des couleurs neutres et teintes discrètes</li> </ul>
Publicité sur un mur ou une clôture non lumineuse	<ul> <li>surface ≤ 12 m²</li> <li>hauteur ≤ 7,5 m</li> </ul>		Dérogation uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain à titre accessoire
Publicité installée / scellée au sol non lumineuse	<ul> <li>surface ≤ 12 m²</li> <li>hauteur ≤ 6 m</li> </ul>	Toute publicité strictement interdite  Luminosi uniquem  Règles natunitaire $\leq 5$	Maintien des formats nationaux sauf mobilier d'informations locales : surface ≤ 2 m <sup>2</sup>
Publicité lumineuse	<ul> <li>règles de la publicité non lumineuse sauf numérique (surface ≤ 8 m² et hauteur ≤ 6 m)</li> <li>extinction entre 1h et 6h</li> </ul>		hauteur ≤ 3 m Luminosité par transparence ou numérique uniquement avec extinction entre 22h et 6h
Publicité apposée sur bâche de chantier	<ul> <li>Saillie par rapport à l'échafaudage nécessaire aux travaux ≤ 0,50 m</li> <li>Durée de l'affichage ≤ durée effective d'utilisation de l'échafaudage</li> <li>Surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche</li> </ul>		Règles nationales « améliorées » mais surface unitaire ≤ 50% de la surface totale de la bâche de chantier dans la limite de 8 m²
Densité	-	Sans objet la publicité étant strictement interdite	Sans objet le mobilier urbain n'étant pas concerné par les règles de densité publicitaire

### #02 Cas particulier de la publicité supportée à titre accessoire pour le mobilier urbain





# **#02** Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Dispositions générales	<ul> <li>Intégration paysagère des dispositifs doit être respectueuse de leur environnement bâti et naturel</li> <li>Obligation de maintien des dispositifs dans un bon état d'entretien</li> </ul>	<ul> <li>les garde-corps et les barres d'appui de fenêtres, de baies, de balcons ou de balconnets;</li> <li>les balcons ou balconnets;</li> <li>les clôtures non aveugles;</li> <li>les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu;</li> <li>les bâches à l'exception de celles installées à titre temporaire lorsqu'elles présentent une communication d'intérêt collectif.</li> </ul>
Enseigne parallèle au mur	<ul> <li>Si façade &gt; 50 m², surface cumulée maximale ≤ 15% de la façade</li> <li>Si façade &lt; 50 m², surface cumulée maximale ≤ 25% de la façade</li> <li>Ne doit pas dépasser les limites du mur support ni de l'égout du toit</li> <li>Saillie limitée à 25 cm</li> </ul>	<ul> <li>Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer</li> <li>Si activité en étage uniquement, 1 seule enseigne admise pour la dénomination commerciale</li> <li>Interdiction d'occulter les éléments architecturaux ou décoratifs de la façade, ni les baies</li> <li>Longueur ≤ largeur de la vitrine commerciale (pas de débord sur les entrées d'immeuble)</li> <li>Saillie ≤ 15 cm</li> <li>Surface cumulée ≤ 15% de la façade commerciale</li> </ul>
Enseigne perpendiculaire au mur	<ul> <li>Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support</li> <li>Saillie ≤ 1/10è de la distance séparant 2 alignements de la voie publique, limitée à 2 m</li> <li>Interdit devant un balcon ou une fenêtre</li> </ul>	<ul> <li>Implantation sous la limite supérieure du RDC pour les activités exercées en RDC, sauf impossibilité technique à démontrer</li> <li>Nombre : 1 par façade d'un même établissement</li> <li>Saillie ≤ 0,80 m</li> <li>Surface ≤ 1 m²</li> </ul>

# **#02** Principales règles pour les enseignes

	Règles nationales en l'absence de RLP	Projet de RLP
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol > 1 m²	<ul> <li>1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité</li> <li>Surface unitaire ≤ 12 m²</li> <li>Hauteur maximale :         &lt; 6,5 m si largeur &gt; 1 m         &lt; 8 m si largeur &lt; 1 m</li> <li>Recul de 10 m si située en avant par rapport à une baie d'un immeuble situé sur fonds voisin</li> </ul>	<ul> <li>1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec obligation de mutualisation en cas de multi-activités sur l'unité foncière</li> <li>Obligation d'habillage de toute face non exploitée</li> <li>Surface unitaire ≤ 6 m²</li> <li>Hauteur ≤ 6 m</li> </ul>
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ≤ 1 m²	Pas de règle spécifique	■ 1 enseigne par établissement d'une hauteur ≤ 1,5 m
Enseigne sur clôture	Pas de règle spécifique	1 enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité avec une surface unitaire ≤ 1 m²
Enseigne temporaire	<ul> <li>Installation: 3 semaines avant la manifestation</li> <li>Retrait: 1 semaine après la manifestation</li> </ul>	<ul> <li>Mêmes règles que les enseignes permanentes ci-dessus</li> <li>Enseignes temporaires scellées au sol ou lumineuses interdites</li> </ul>
Enseigne hors agglomération	<ul> <li>Pas de règle spécifique, même règles qu'en agglomération</li> </ul>	Un seul zonage qui comprend toute la commune
Enseigne lumineuse	<ul> <li>Extinction de 1h à 6h sauf activités nocturnes ouvertes</li> <li>Dérogation permettant l'allumage 1h après la fermeture et 1h avant l'ouverture pour les activités commençant entre minuit et 7h</li> </ul>	



Merci pour votre attention et votre participation

